

**DECISION TARIFAIRE DT88ARS / 2015 / N° 0892 / CD / PDS N° 200
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016
DU CAMSP APF
N° FINESS : 88 000 636 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES
VOSGES**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2000 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP APF d'EPINAL (88 000 636 6) sis 42 avenue Rose Poirier- 88000 EPINAL, et géré par l'entité dénommée Association Des Paralysés de France APF (75 071 923 9);
- VU la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0474 / CD / PDS N°165 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

.../...

DECIDENT

- Article 1.-** A compter du 1^{er} janvier 2016 la base reconductible de la dotation globale de soins allouée au **CAMSP d'EPINAL – N° FINESS 88 000 636 6** s'élève à 1.488.380,97 €.
- Article 2.-** La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 297.676,19 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 1.190.704,78 €
- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CAMSP APF (88 000 636 6).

Epinal, le **25 NOV. 2015**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le chef de service territorial médico-social


Yves LE BALLE

Le Président du Conseil départemental
par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,


Sébastien LEPETIT



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0888

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016**

**du SESSAD rattaché à
l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF D'EPINAL**

N° FINESS : 88 078 564 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR 89-195 du 21 juin 1989 autorisant à titre définitif la création à EPINAL d'un SESSAD pour enfants âgés de 0 à 20 ans, d'une capacité de 32 places, dont la gestion est assurée par l'ADAPEI des Vosges, avec obligation de rattachement aux 4 IME situés dans la zone d'implantation d'EPINAL, MANDRES SUR VAIR, SAINT DIE et SAINT AME
- VU** les arrêtés SGAR n° 94/405 et 407 du 11 août 1994 ainsi que les arrêtés n° 94/589 et 592 du 3 novembre 1994, autorisant l'ADAPEI des Vosges à créer un SESSAD rattaché à l'IME d'Epinal pour une capacité de 14 places dont 6 pour enfants polyhandicapés de 0 à 20 ans.
- VU** l'arrêté DGARS / N° 2011 / 11 du 19 janvier 2011 autorisant l'extension de 19 places de SESSAD de l'ADAPEI des Vosges sur 4 sites, dont 4 pour Epinal, soit une nouvelle capacité de 18 places ;
- VU** La décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0441 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1.-** A compter du 1^{er} janvier 2016, la base reconductible de la dotation globale de financement allouée au SESSAD ADAPEI d'EPINAL N° FINESS 88 078 564 7 s'élève à **280.600,29 €**.
- Article 2.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 4.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à l'IME d'EPINAL.

FAIT A EPINAL, le **25 NOV. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social des Vosges,


Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0889

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016
du SESSAD de CHATENOIS**

N° FINESS : 88 078 567 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 92-218 du 17 juillet 1992 autorisant l'extension de 42 à 50 places soit 8 places de la capacité du SESSAD se répartissant en 4 sections rattachées aux IME d'EPINAL, SAINT-DIE, MANDRES SUR VAIR et SAINT AME ;
- VU** l'arrêté DGARS / N° 2011 / 11 du 19 janvier 2011 autorisant l'extension de 19 places de SESSAD de l'ADAPEI des Vosges sur 4 sites, dont 8 pour Châtenois, soit une nouvelle capacité de 20 places ;
- VU** La décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N°0435 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1.-** A compter du 1^{er} janvier 2016 la base reconductible de la dotation globale de financement allouée au SESSAD ADAPEI de CHATENOIS - N° FINESS 88 078 567 0 - s'élève à **378.292,00 €**.
- Article 2.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 4.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et au SESSAD de CHATENOIS.

FAIT A EPINAL, le 25 NOV. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0890

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016
du SESSAD rattaché à l'IME de SAINT AME**

N° FINESS : 88 078 566 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 92-218 du 17 juillet 1992 autorisant l'extension de 42 à 50 places soit 8 places de la capacité du SESSAD se répartissant en 4 sections, rattachées aux IME d'EPINAL, SAINT-DIE, MANDRES SUR VAIR et SAINT AME ;
- VU** l'arrêté DGARS / N° 2011 / 11 du 19 janvier 2011 autorisant l'extension de 19 places de SESSAD de l'ADAPEI des Vosges sur 4 sites, dont 2 pour St Amé, soit une nouvelle capacité de 14 places ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0440 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1.-** A compter du 1^{er} janvier 2016 la base reconductible de la dotation globale de financement allouée au **SESSAD ADAPEI de SAINT AME – N° FINESS 88 078 566 2** - s'élève à 250.809,24 €.
- Article 2.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 4.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et au SESSAD de SAINT AME.

FAIT A EPINAL, le **2 5 NOV. 2015**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,



Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0891

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016**

du SESSAD rattaché à l'IME de SAINT DIE

N° FINESS : 88 078 565 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR 96-271 du 22 juillet 1996 autorisant le SESSAD rattaché à l'IME de SAINT DIE à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989, et portant sa capacité à 20 places ;
- VU** l'arrêté DGARS / N° 2011 / 11 du 19 janvier 2011 autorisant l'extension de 19 places de SESSAD de l'ADAPEI des Vosges sur 4 sites, dont 5 pour St Dié, soit une nouvelle capacité de 25 places ;
- VU** La décision tarifaire DT88 ARS / 2015 / N° 0438 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1.-** A compter du 1^{er} janvier 2016, la base reconductible de la dotation globale de financement du **SESSAD ADAPEI de SAINT DIE – N° FINESS 88 078 565 4-** s'élève à **386 444,12 €** :
- Article 2.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 4.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à l'IME de SAINT DIE.

FAIT A EPINAL, le **2 5 NOV. 2015**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,


Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0893

**Portant modification à compter du 1^{er} janvier 2016
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au CPOM HANDAS
pour les établissements et services suivants :**

**IEM « La Courtine » REMIREMONT - FINESS n° 880784467
MAS « Boulv'Art » Accueil de Jour EPINAL – FINESS n° 880003868
SSAD REMIREMONT - FINESS n° 880006960**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n°95/266 du 20 juillet 1995 autorisant l'Institut « la Courtine » à Remiremont à fonctionner au titre de l'annexe XXIV pour une capacité de 20 places dont une temporaire et géré par l'Association HANDAS à Paris,
- VU** l'arrêté n°2005/360/DDASS/PS/MD du 7 juin 2005 autorisant la création d'une MAS « Accueil de jour » de 12 places pour polyhandicapés à EPINAL, gérée par l'Association HANDAS à Paris, ainsi que l'arrêté n°2009/481/DDASS/PS/MD du 3 août 2009 autorisant l'extension non importante de 2 places portant la capacité à 14 places ;
- VU** l'arrêté DGARS/N°2011/101 du 10 mars 2011 autorisant la création d'un Service de Soins à Domicile (SSAD) de 2 places par l'Association des Paralysés de France (APF) à Remiremont ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le Préfet des Vosges et l'Association Handas APF en date du 31 décembre 2010 ;

VU La décision tarifaire DT88 ARS / 2015 / N° 0427 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2015 ;

DECIDE

Article 1.- A compter du 1^{er} janvier 2016, la base reductible de la Dotation Globalisée Commune (DGC), allouée pour le CPOM HANDAS est fixée à **2.395.752,50 €** et se répartit comme suit :

Etablissement ou service	N° FINESS	Montant de la dotation
IEM "La Courtine" REMIREMONT	88 078 446 7	1 420 476,37 €
MAS "Boulevard Art" EPINAL	88 000 386 8	975 276,13 €
SSAD REMIREMONT	88 000 696 0	0,00 €
TOTAL		2 395 752,50 €

Article 2.- Pour les structures sous prix de journée, les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 2016 sont fixés à :

➤ **IEM REMIREMONT**

- Internat : **589.21 €** (forfait journalier inclus)
- Semi-internat : **329.93 €**

➤ **MAS Boulevard Art EPINAL :**

- Accueil de jour : **320.99 €**

Article 3.- Les acomptes mensuels seront virés sur le compte de l'Association HANDAS Institut d'Enfant LA COURTINE n° FINESS 88 078 446 7, ouvert à la BNP Paribas PARIS sous le n° 30004 02790 00010105189 48.

Article 4.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IEM La Courtine à REMIREMONT.

FAIT A EPINAL, le **25 NOV. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0897

**PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016**

A

**L'INSTITUT MEDICO- PEDAGOGIQUE
de MIRECOURT**

N° FINESS : IMP 88 078 322 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-497 du 27 novembre 1995 autorisant la création d'une section « Institut de Rééducation » au sein de l'Institut Médico-Educatif de MIRECOURT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/149/DDASS/PS/VBP du 31 mars 2010 portant augmentation de l'âge d'admission des jeunes pris en charge par l'ITEP et régularisant la capacité de l'IMP et de l'ITEP « Beau Joly » à MIRECOURT ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0462 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1^{er} août 2015 ;

DECIDE

Article 1.- A compter du 1^{er} janvier 2016 : dans l'attente de la fixation du budget, les prix de journée applicables à l'IMP de MIRECOURT n° **FINESS : 88 078 322 0** seront le prix de journée moyen issus des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de reprise de résultat antérieur, soit :

– **Semi-internat : 183,35 €**

Article 2.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 4.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut du Beau Joly à MIRECOURT.

FAIT A EPINAL, le **25 NOV. 2015**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le chef de service territorial médico-social

Yves LÉ BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0895

**PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE A COMPTER DU 1er janvier 2016**

A

**La Maison d'Accueil Spécialisée
La Petite Praye à
MATTAINCOURT**

N° FINESS : 88 000 395 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté en date du 12/04/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS du CHS de Ravenel (880003959) sise La Petite Praye 85020 MATTAINCOURT et gérée par l'entité dénommée Centre hospitalier de Ravenel (880780119) ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0469 portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2015 ;

DECIDE

Article 1.- A compter du 1^{er} janvier 2016 : dans l'attente de la fixation du budget, le prix de journée applicable à la MAS de MATTAINCOURT- n° FINESS 88 000 395 9- est le prix de journée moyen issu des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de reprise de résultat antérieur, soit :

- Internat : **209.03 €**

Article 2.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 4.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de RAVENEL (880780119).

FAIT A EPINAL, le

25 NOV. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social des Vosges,

Yves LE BALLE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0898

**PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016**

**A
LE FOYER d'ACCUEIL MEDICALISE
« Le Neuf Moulin »
à MIRECOURT**

N° FINESS : 88 000 4049

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté conjoint 2003/418 du 19 juin 2003 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 42 places dont 2 places d'accueil temporaire, sis rue Alain Mimoun à Mirecourt et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de Ravenel à 88500 Mirecourt ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0445 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

Article 1.- A compter du 1^{er} janvier 2016 le forfait global de soins du FAM « Le Moulin » du CHS de Ravenel à MIRECOURT - n° FINESS 88 0004049 – s'élève à **1.019.812,83 €**.

Article 2.- Le forfait journalier de soins est fixé à **69,18 €**.

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Départemental des Vosges et au Centre Hospitalier de RAVENEL (880780119).

FAIT A EPINAL, le **25 NOV. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social des Vosges,

Yves LE BALLE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0894

**PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016**

A

**LE FOYER d'ACCUEIL MEDICALISE
« Les Jonquilles »
à CHATEL sur MOSELLE**

N° FINESS : 88 000 651 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté en date du 17 juillet 2008 autorisant la création d'un FAM dénommé F.A.M Les Jonquilles (880006515) sis 2, rue des vergers, 88330, CHATEL-SUR-MOSELLE et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2012-1263 du 14 juin 2013 portant fusion des capacités du FAM UPAHV « Les Hirondelles » et du FAM « Les Jonquilles » de CHATEL sur MOSELLE ;
- VU** La décision DT88ARS / 2015 / N° 0458 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

Article 1.- A compter du 1^{er} janvier 2016 le forfait global de soins du FAM « Les Jonquilles » du CH local de Châtel sur Moselle - n° FINESS 88 0006515- s'élève à **558.723,57 €**.

Article 2.- Le forfait journalier de soins est fixé à **74.39 €**.

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Départemental des Vosges et au Centre Hospitalier local de CHATEL SUR MOSELLE (880780267).

FAIT A EPINAL, le **25 NOV. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social des Vosges,

Yves LE BALLE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0896

**PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016**

**du Service d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'association
TURBULENCES à SAINT DIE**

N° FINESS 88 000 669 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2009 - 307 du 2 juin 2009 autorisant l'Association TURBULENCES à créer un SAMSAH de 10 places à Saint Dié ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS n° 2011-574 – PDS/DAS N° 2011-42 du 30 décembre 2011 autorisant l'Association TURBULENCES à étendre de 3 places la capacité du SAMSAH de Saint Dié, portant ainsi sa capacité à 13 places ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0471 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1.-** A compter du 1^{er} janvier 2016, le forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) **géré par l'association Turbulences à Saint Dié – FINESS n° 88 000 669 7** est fixé à **207.614,00 €**.
- Article 2.-** Le forfait journalier de soins est fixé à **69,20 €**.
- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Départemental des Vosges, à l'association Turbulences et au SAMSAH.

FAIT A EPINAL, le **2 5 NOV. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,


Yves LE BALLE.

ARRÊTÉ N° DT88ARS / 2015 / N° 1412
Portant agrément du siège social
de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants
Inadaptés des Vosges

— Délégation Territoriale
des Vosges

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,

- —
—
—
—
—
—
—
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L.311-1, L 312-1, L 313-3à L 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 modifié par les arrêtés du 20 décembre 2007 et 24 février 2008, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles, relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** la lettre ministérielle du 30 mai 2002 portant agrément du siège social de l'ADAPEI des Vosges ;
- VU** l'arrêté n°2010 / 109 / DDASS / PS / md portant renouvellement d'agrément du siège social de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Vosges ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires du siège et leurs annexes pour l'exercice 2015-2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

CONSIDERANT Les rencontres avec les représentants de l'association dans le cadre de la négociation budgétaire ;

SUR la proposition de Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'agrément du siège social de l'ADAPEI des Vosges et de la prise en charge de son budget est, en application de l'article R 314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 2 : L'agrément précédent accordé à l'ADAPEI des Vosges est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément du siège social de l'ADAPEI des Vosges est délivré pour une période de un an renouvelable, à compter du 1^{er} mars 2015 soit jusqu'au 29 février 2016.

Article 4 : La présente autorisation peut être revue et abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies, conditions portant essentiellement sur :

- la fermeture ou l'ouverture de structures ou services autres que ceux prévus et mentionnés dans le présent arrêté,
- les effectifs financés sur le siège, soit actuellement 12,40 ETP

Article 5 : Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée, portent notamment sur la participation des services du siège social s'établissant autour des axes suivants :

La prestation de service :

- les prestations de services (paie, comptabilité, facturation des usagers, gestion budgétaire...) aux établissements et services placés sous sa gestion ;
- la formalisation du projet associatif et coordination des déclinaisons de celui-ci dans les différents projets d'établissements ;
- la mise en place et le suivi du guide des procédures des établissements et services, réponses techniques à la demande des établissements et services ;

L'assistance et le conseil :

- l'assistance et le conseil aux établissements qu'elle gère dans l'accomplissement de leur mission pour leur permettre de les réaliser au mieux et de s'ajuster aux évolutions réglementaires et sociétales ;

Le contrôle :

- la mise en place de procédures de contrôle afin de vérifier que la politique générale est appliquée et administrée en conformité avec les règles générales et spécifiques au secteur du handicap ;
- le contrôle au sein de chaque structure, de l'application de la politique associative, des règles et des procédures ;

- la cohérence des actions et l'application des orientations politiques et stratégiques entre l'association et les structures qu'elle gère : mise en place de réunions de travail transversales selon le type d'activité, constitution d'un comité de direction se réunissant en alternance avec les réunions de bureau tous les quinze jours ;

Le développement et la recherche :

- la mise en place et l'animation du réseau local, départemental et régional des partenaires de l'ADAPEI 88 ;
- la proposition aux instances de l'association, les orientations dans le cadre des obligations légales (loi 2002-2 et 2005) et de coordonner une démarche de projet en vue de se conformer à ces dispositions légales ;
cette démarche engagée depuis mai 2008, vise à élaborer un processus d'évaluation de la qualité (utilisation de l'outil PROMAP et accompagnement par l'UNAPEI) ;
- l'animation et la coordination du travail de réflexion et d'adaptation des établissements et services aux besoins de populations accueillies, avec la proposition aux administrateurs, de modifications structurelles et organisationnelles nécessaires pour répondre à cette évolution ;

La communication et la gestion des systèmes d'information :

- la coordination des actions des différents acteurs internes et externes avec la diffusion des informations et la promotion des intérêts de l'association ;
- l'harmonisation des équipements informatiques administratifs et comptables (matériels et logiciels) ;
- la coordination de l'information dans un souci de cohérence de l'association, par l'animation et la gestion des systèmes d'information ;
- la mise en place d'outils favorisant la communication au sein de l'association : site internet (en création), Intranet...
- la gestion de la documentation permettant de retracer l'historique de l'association.

Article 6 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après qui participent au financement des frais de siège :

- IME EPINAL (semi-internat, polyhandicap et SESSAD)
- IME SAINT DIE (semi-internat, internat et SESSAD)
- IME SAINT AME (semi-internat et SESSAD)
- SESSAD CHATENOIS
- FAS CHATENOIS
- MAS Autisme du THOLY
- ESAT EPINAL (BPAS et BAPC)
- ESAT SAINT DIE (BPAS et BAPC)
- ESAT SAINT AME (BPAS et BAPC)
- ESAT CONTREXEVILLE (BPAS et BAPC)
- Foyer d'EPINAL (avec accueil de jour et SAVS)
- Foyer « Le Patio » de SAINT-DIE (FAS + FAM avec SAVS)
- Foyer d'Accueil Médicalisé de NOMEXY (DVIS)
- Foyer de CONTREXEVILLE (avec SAVS)
- Foyer DELILLE à SAINT-DIE (avec SAVS)

Article 7 : L'ADAPEI gestionnaire de ces établissements, tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification. L'affectation des résultats est librement décidée par l'ADAPEI dans le respect des règles fixées à l'article R. 314-43 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : La répartition des frais de siège à supporter par les établissements et services cités à l'article 6, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage appliqué sur les charges brutes de chaque établissement ou service, validées au compte administratif du dernier exercice clos n-2, (valeur ajoutée pour les budgets commerciaux des ESAT) minorées :

- Des crédits conjoncturels et exceptionnels alloués sur l'exercice considéré,
- Des provisions exceptionnelles constituées sur le dit exercice (sauf si ces provisions ont été constituées à partir de crédits exceptionnels alloués à cet effet sur la même période),
- Des frais de siège supportés sur l'année considérée (compte 655).

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services et **applicable pour la durée de l'autorisation**, est fixé à **4,61 %**.

Ce taux devra être révisé et renégocié lorsque le total des charges brutes des établissements et services (comme calculées au présent article) progressera de plus de 10 % par rapport à l'exercice précédent. A ce titre, il conviendra que l'ADAPEI fasse parvenir aux organismes tarificateurs au moment de l'élaboration des BP, un tableau récapitulatif pour chaque établissement, les éléments de calcul relatif au compte administratif comme figurant ci-dessus au présent article.

Article 9 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4, rue Piroux – Immeuble Les Thiers – CO 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 10 : Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président et Madame la Directrice Générale de l'ADAPEI des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le - 4 DEC. 2015

P/ le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Vosges,

Valérie BIGENHO-POET

**Arrêté ARS n° 2015-1451 du 1^{er} décembre 2015
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 10, rue Henry à CORCIEUX
(88430) au 1, route de la Houssière dans la même commune**

LICENCE N°88#000304

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1973 accordant la licence n°203 pour le transfert d'une pharmacie d'officine à CORCIEUX;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation à compter du 1^{er} mai 2010, de la pharmacie d'officine située 10, rue Henry à CORCIEUX (88430), sous forme de SELARL. « Pharmacie Le Paige», par Madame Rachel LE PAIGE, gérante de la SELARL, docteur en pharmacie ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Rachel LE PAIGE, docteur en pharmacie, représentant la SELARL « Pharmacie Le Paige», en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 10, rue Henry à CORCIEUX (88430) au 1, route de la Houssière dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 16 septembre 2015 ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique :

- l'avis favorable émis par le Préfet des Vosges en date du 29 octobre 2015 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 29 octobre 2015 ;
- l'avis favorable émis par le Syndicat des Pharmaciens des Vosges en date du 29 septembre 2015 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 15 octobre 2015;
- l'avis favorable émis par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 1^{er} octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de CORCIEUX (88430) est de 1 633 habitants selon le recensement de la population légale 2012 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la pharmacie exploitée par Madame Rachel LE PAIGE est la seule de la commune ;

CONSIDERANT que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine se situe à environ 220 mètres de son emplacement actuel, au sein de la future maison médicale ;

CONSIDERANT que le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population desservie ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux plus vastes et mieux adaptés aux besoins de la patientèle, et permet de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert bénéficiera du parking aménagé pour la maison médicale comprenant des places spécifiques réservées aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de licence présentée par Madame Rachel LE PAIGE, docteur en pharmacie, représentant la SELARL « Pharmacie Le Paige », en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 10, rue Henry à CORCIEUX (88430) au 1, route de la Houssière dans la même commune **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°88#000304.

ARTICLE 3 :

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

ARTICLE 4 :

L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

La licence n°88#000203 octroyée le 4 octobre 1973 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

ARTICLE 6 :

L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

ARTICLE 7 :

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 8 :

Toute modification des éléments du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy- 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX – pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Rachel LE PAIGE, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de la délégation Lorraine de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Lorraine,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,

et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Lorraine et du département des Vosges.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,**
Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Claude d'HARCOURT
Marie-Hélène MAITRE

ARRETE ARS/DT88 - 2015-1582 du 15 decembre 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
 au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de octobre 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de octobre 2015 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 685 741 €** soit :

- 1) 4 309 211 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 4 156 266 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 35 232 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
 - 4 661 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
 - 107 178 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
 - 5 874 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)
- 2) 315 915 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) 59 695 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 4) 920 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
920 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88 – 2015-1583 du 15 décembre 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
 dû au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN**,
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de octobre 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de octobre 2015 par l'établissement : CHI DE L'OUEST VOSGIEN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 179 413 €** soit :

- 1) 2 972 495 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 2 564 700 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 36 827 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - 2 042 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
 - 365 972 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
 - 2 954 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).
- 2) 119 323 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) 86 258 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 4) 1 337 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
1 337 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de L'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire


Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88 – 2015-1584 du 15 décembre 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de octobre 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de octobre 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **312 871 €** soit :

1) 293 754 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 137 239 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 113 573 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD
- 6 043 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)
- 36 899 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques

2) 19 117 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88 – 2015-1585 du 15 décembre 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
 dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de octobre 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de octobre 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 245 864 €** soit :

1) 3 158 746 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 736 154 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 39 511€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 2 465 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 373 774 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 6 842 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 34 530 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 49 543 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

4) - 1 938 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 1 938 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME

5) 5 003 € au titre des soins urgents, montant qui se décompose ainsi :

5 003 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 80019

4, avenue du Rosa Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09

Standard régional : 03 83 39 79 79

ARS.LORRAINE-DT69-DELEGUE@ars.lorraine.fr

www.ars.lorraine.sante.fr

ARRETE ARS/DT88 - 2015-1586 du 15 décembre 2015

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT
au titre de l'activité déclarée pour le mois de octobre 2015**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de octobre 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 392 980 €** soit :

1) 3 111 828 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 993 069 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 26 547 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 2 977 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 82 572 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.
- 6 663 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 124 223 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 156 221 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 708 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

708 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 977
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015**

**EHPAD HOSPITALOR LES NOISETIERS
MANDRES-SUR-VAIR**

Finess : 880004999

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite LES NOISETIERS de MANDRES-SUR-VAIR (880004999) 1 ROUTE DE VITTEL, 88260 MANDRES-SUR-VAIR en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°229 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'EHPAD DE MANDRE-SUR-VAIR (880004999) s'élève à **664 925.65 €**.
- Article 2.** A compter du 1^{er} Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **646 725.65 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MANDRES-SUR-VAIR et à la structure dénommée EHPAD HOSPITALOR LES NOISETIERS MANDRES-SUR-VAIR (880004999).

FAIT A EPINAL, le **1 5 DEC. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves **LEBALLE**



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N°0989

**PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2015**

**A
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
« Clair matin » à EPINAL
Semi-internat**

N° FINESS : 88 078 047 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 94.404 du 11 août 1994 autorisant l'IME d'Epinal géré par ADAPEI des Vosges, à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 pour recevoir, en semi-internat, 40 enfants ou adolescents de 6 à 20 ans ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0437 portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2015 ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2015 / N° 0689 portant modification du prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses autorisées de l'IME semi-internat « Clair matin » à EPINAL - n° FINESS 88 078 047 3 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Moyens supplémentaires	Nouveaux montants
Dépense	Groupe I	242 881,42 €	0,00 €	242 881,42 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante			
	<i>dont non reductibles</i>			
	Groupe II	839 038,00 €	0,00 €	839 038,00 €
	Dépenses afférentes au personnel			
	<i>dont non reductibles</i>	4 228,00 €		4 228,00 €
	Groupe III	94 050,00 €	762 027,24 €	856 077,24 €
Dépenses afférentes à la structure				
<i>dont non reductibles</i>		762 027,24 €	762 027,24 €	
	Reprise de déficit			
	TOTAL CHARGES	1 175 969,42 €	762 027,24 €	1 937 996,66 €
Recette	Groupe I	1 172 009,42 €	762 027,24 €	1 934 036,66 €
	Produits de la tarification			
	<i>dont non reductibles</i>	4 228,00 €	762 027,24 €	766 255,24 €
	Groupe II	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Forfaits journaliers			
	Autres participations des usagers	0,00 €		0,00 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		0,00 €
Groupe III	3 960,00 €		3 960,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables				
	Reprise d'excédent	0,00 €		0,00 €

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à l'IME semi-internat à EPINAL est fixé à compter du **1er décembre 2015 à 1.097,49 €.**

Article 3.- En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er décembre 2015 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	1 097,49 €			
FAM	Internat				
	Semi-internat	73,61 €	1 023,88 €		
Foyer	Internat				
	Semi-internat		1 097,49 €		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	1 097,49 €			3,52 €
ESAT	Internat				
	Semi-internat	1 097,49 €			3,52 €

Article 4.- A compter du 1^{er} janvier 2016 : dans l'attente de la fixation du budget, le prix de journée applicable à l'IME d'EPINAL sera le prix de journée moyen issu des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de reprise de résultat antérieur, soit :

- **Semi-internat : 164,85 €.**

Article 5.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 7.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à l'IME d'EPINAL.

FAIT A EPINAL, le **7 DEC. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges
Le chef de service territorial médico-social des Vosges,

Yves LE BALLE.



**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 1070

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT 2015**

**du SESSAD « La Porte des Vosges » rattaché à
L'INSTITUT MEDICO-TECHNIQUE
de NEUFCHATEAU**

N° FINESS : 88 000 745 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015
- VU** l'arrêté DGARS n° 2013 - 0565 du 27 mai 2013 autorisant l'IMT de NEUFCHATEAU à créer 5 places de SESSAD à destination d'enfants et adolescents de 3 à 20 ans, présentant des déficiences intellectuelles légères ou moyennes, avec ou sans troubles majeurs associés du comportement et de la conduite ;
- VU** la décision tarifaire DT88 / ARS / 2015 n° 0467 portant fixation de la dotation globale de financement du SESSAD de NEUFCHATEAU.

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD** « La Porte des Vosges » rattaché à l'Institut Médico-Technique de **NEUFCHATEAU** - n° **FINESS 88 000 745 5** - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D é p e n s e s	Groupe I		83 513,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 800,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	72 473,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	9 240,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	5 000,00 €	
	Reprise de déficit		
R e c e t t e s	Groupe I		83 513,00 €
	Produits de la tarification = dotation globale de financement	83 513,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	0,00 €	
	Forfaits journaliers	0,00 €	
	Autres participations des usagers	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	0,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement s'élève à **83.513,00 €** couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Article 3.- A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation globale de financement s'élève à 78.513,00 €

Article 4.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6.- La Délégée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IMT de NEUFCHATEAU.

FAIT A EPINAL, le **17 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social de la
délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE



Lorraine



Délégation territoriale des Vosges

Pôle développement de la solidarité

**DECISION TARIFAIRE DT88ARS / 2015 / N° 0988
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DU CAMSP APF
N° FINESS : 88 000 636 6**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE de LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES
VOSGES

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2000 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP APF d'EPINAL (88 000 636 6) sis 42 avenue Rose Poirier- 88000 EPINAL, et géré par l'entité dénommée Association Des Paralysés de France APF (75 071 923 9);
- VU** la décision tarifaire DT88ARS/ 2015 / N° 0474 / CD / PDS N°165 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS/ 2015 / N° 0892 / CD / PDS N° 200 portant modification de la dotation globale de soins à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

DECIDENT

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles du **CAMSP d'EPINAL – N° FINESS 88 000 636 6-** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Moyens supplémentaires	Nouveaux montants
D é p e n s e s	Groupe I	117 454,00 €	0,00 €	117 454,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante			
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>		<i>0,00 €</i>
	Groupe II	1 177 012,00 €	5 040,00 €	1 182 052,00 €
	Dépenses afférentes au personnel			
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>9 532,00 €</i>	<i>5 040,00 €</i>	<i>14 572,00 €</i>
	Groupe III	236 746,97 €	11 927,00 €	248 673,97 €
	Dépenses afférentes à la structure			
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	<i>11 927,00 €</i>	<i>11 927,00 €</i>
	Reprise de déficit			
	TOTAL CHARGES	1 531 212,97 €	16 967,00 €	1 548 179,97 €
R e c e t t e s	Groupe I	1 390 806,68 €	16 967,00 €	1 407 773,68 €
	Produits de la tarification			
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>9 532,00 €</i>	<i>16 967,00 €</i>	<i>26 499,00 €</i>
	Groupe II	24 000,00 €	0,00 €	24 000,00 €
	Forfaits journaliers	0,00 €		
	Autres participations des usagers	0,00 €		0,00 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00 €		24 000,00 €
	Groupe III	9 300,00 €		9 300,00 €
	Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	107 106,29 €		107 106,29 €
	TOTAL RECETTES	1 531 212,97 €	16 967,00 €	1 548 179,97 €

Article 2.- La dotation globale de soins s'élève à 1.407.773,68 €, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Article 3.- La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
 -par le département d'implantation, soit un montant de 278.161,34 €
 -par l'assurance maladie, soit un montant de 1.129.612,34 €

Article 4.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CAMSP APF (88 000 636 6).

18 DEC. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le chef de service territorial médico-social

Yves LE BALLE

Pour le Président du Conseil Départemental
Des Vosges

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 0986
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015**

**EHPAD DU CHI E. DURKHEIM – SITE GOLBEY
GOLBEY**

Finess : 880785563

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002 – 891 autorisant la transformation de la maison de retraite du Centre Hospitalier Emile Durkheim de GOLBEY (880785563) - 13 rue Eugène Lutherer 88191 GOLBEY en EHPAD ;
- VU** la circulaire ministérielle n°DGS /SD5C / DSS / CNSA / 2015 / 137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision tarifaire DTARS/2015/N°809 du 23/10/2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'EHPAD DE GOLBEY (880785563) s'élève à **2 406 269.09 €**.
- Article 2.** A compter du 1^{er} Janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD susvisé sera de **2 156 269.09 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE GOLBEY et à la structure dénommée EHPAD DU CHI E. DURKHEIM – SITE GOLBEY (880781166).

FAIT A EPINAL, le 4 décembre 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 978
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015**

**EHPAD LES BRUYERES
EPINAL**

Finess : 880005848

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/262 autorisant la transformation de la maison de retraite du VAL D'AJOL (880781216) 71 GRANDE RUE, 88340 LE VAL-D'AJOL en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°215 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour **l'exercice budgétaire 2015** de l'EHPAD LES BRUYERES EPINAL (880005848) s'élève à **827 829.57 €**.
- Article 2.** A compter du 1^{er} janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **817 579.19€**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE EPINAL et à la structure dénommée EHPAD LES BRUYERES EPINAL (880005848).

FAIT A EPINAL, le **08 DEC. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 881
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

**EHPAD SAINT DEODAT
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Finess : 880783451

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 208/157/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite de SAINT DEODAT (880783451) 19 AVENUE DE ROBACHE, 88108 SAINT-DIE-DES-VOSGES en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°241 du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'EHPAD SAINT DEODAT (880783451) s'élève à **898 761.21 €**.
- Article 2.** A compter du 1^{er} Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **628 761.21 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT DEODAT et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT DEODAT SAINT-DIE-DES-VOSGES (880783451).

FAIT A EPINAL, le 08 DEC. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social

Yves LE BALLE

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 976
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE JUSTINE PERNOT
NEUFCHATEAU**

Finess : 880001706

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-994 autorisant la transformation de la maison de retraite JUSTINE PERNOT (880001706) 12 RUE DU MOULINOT, 88300 NEUFCHATEAU en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°226 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de LA MAISON DE RETRAITE JUSTINE PERNOT (880001706) s'élève à **677 590.85 €**.
- Article 2.** A compter du 1^{er} Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **593 241.23 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE NEUFCHATEAU et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE JUSTINE PERNOT (880001706).

FAIT A EPINAL, le 9 1 DEC. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social

Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 887
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015**

MAISON DE RETRAITE DE SAINT-GENEST

Finess : 880781091

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-874 autorisant la transformation de la maison de retraite de SAINT-GENEST (880781091) 5 RUE DE LA CHAPELLE, 88700 SAINT-GENEST en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°246 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'EHPAD SAINT-GENEST (880781091) s'élève à **657 219.49 €**.
- Article 2.** A compter du 1^{er} Janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **637 008.19 €**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINT GENEST et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT-GENEST (880781091).

FAIT A EPINAL, le **08 DEC. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

**DECISION TARIFAIRE CORRECTIVE N°1
DT88/ ARS / 2015 / 1011
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015**

**MAISON DE RETRAITE
DU VAL D'AJOL**

Finess : 880781216

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313. L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/262 autorisant la transformation de la maison de retraite du VAL D'AJOL (880781216) 71 GRANDE RUE, 88340 LE VAL-D'AJOL en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°226 du 22/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour **l'exercice budgétaire 2015** de l'EHPAD du VAL D'AJOL (880781216) s'élève à **871 893.81€**.
- Article 2.** A compter du 1^{er} janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD susvisée sera de **779 723.81€**.
- Article 3.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD du VAL D'AJOL et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE du VAL D'AJOL (880781216).

FAIT A EPINAL, le **14 DEC. 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 886
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

**RESIDENCE LES SAULES
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE**

Finess : 880784343

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/884 autorisant la transformation de la RESIDENCE LES SAULES (880781208) 170 AVENUE JULES FERRY, 88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU** la décision tarifaire initiale DTARS/2015/N°249 du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** A compter du 1^{er} janvier 2016 la base reconductible de l'EHPAD LES SAULES (880784343) s'élève à **1 327 688.19 €**.
- Article 2.** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 4.** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES SAULES et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES SAULES à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (880784343).

FAIT A EPINAL, le 08 DEC. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

**ARRETE N° 2015 – 1488 DU 07/12/2015 PORTANT PROLONGATION DE
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU
CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(C.S.A.P.A.) GENERALISTE – FINESS N° 88 078 749 4
74 boulevard Thiers – 88200 REMIREMONT
géré par la Fédération Médico Sociale des Vosges (FMS) – FINESS :**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS LORRAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et les obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313.14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10, relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'article 38 – II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, dite « Fourcade », modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires publiée au Journal Officiel du 11 août 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- VU** La circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux en addictologie ;
- VU** le schéma régional médico-social d'addictologie pour la région Lorraine, adopté le 20 juillet 2012 pour la période 2012-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en date du 8 octobre 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à Remiremont et géré par la Fédération Médico Sociale des Vosges à Epinal.
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 38 II de la loi n°2011-940 du 10 août 2011 susvisée, l'autorisation d'une durée de trois ans, accordée au CSAPA géré par la Fédération Médico Sociale des Vosges en 2010, en cours de validité à la date de la publication de ladite loi, est prolongée dans la limite de 15 ans conformément à l'article L.313 -1 du CSAF ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale des Vosges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation délivrée, par arrêté du 8 octobre 2010 pour une durée de 3 ans, à la Fédération Médico Sociale des Vosges à Epinal, gestionnaire du CSAPA Généraliste situé à Remiremont, est prolongée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 8 octobre 2010.

ARTICLE 3 : Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du CSAF, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation initiale, et la deuxième au plus tard 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : La structure concernée est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (E.J.): **La Fédération Médico Sociale des Vosges**

N° FINESS (EJ) : **88 078 512 6**

N° SIREN : **783 439 169**

Site Principal

Entité établissement (E.T.) : C.S.A.P.A. Généraliste de la FMS - 74 boulevard Thiers – 88200 REMIREMONT

N° FINESS (ET) : **88 078 749 4**

Catégorie : 197 - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
508 – accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	21 – accueil de jour	813 – alcool 814 – usagers de drogues 850 – personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – personnes médusant de médicaments 852 – personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	File active

Site Secondaire

Entité établissement (E.T.) : C.S.A.P.A. Généraliste de la FMS – 5 impasse du Belvédère – 88000 EPINAL

N° FINESS (ET) : **88 078 750 2**

Catégorie : 197 - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
508 – accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	21 – accueil de jour	813 – alcool 814 – usagers de drogues 850 – personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – personnes médusant de médicaments 852 – personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	File active

Site Secondaire

Entité établissement (E.T.) : C.S.A.P.A. Généraliste de la FMS – 3, rue des fusillés – 88 100 Saint Dié Des Vosges

N° FINESS (ET) : 88 000 196 8

Catégorie : 197 - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
508 – accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	21 – accueil de jour	813 – alcool 814 – usagers de drogues 850 – personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – personnes médusant de médicaments 852 – personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	File active

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

ARTICLE 7 : La Déléguée Territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

FAIT A NANCY, LE 7 DECEMBRE 2015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE LORRAINE
Pour le Directeur Général
Rtuf le Directeur Général
de l'ARS de Lorraine,
Le... Et de l'Allegation,
Le Directeur Général Adjoint,
CLAUDE MARCOURT

Ma...
Marie-Hélène MARCOURT

**ARRETE N° 2015 - 1489 DU 07/12/2015 PORTANT PROLONGATION DE
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU
CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(C.S.A.P.A.) GENERALISTE – FINESS N° 88 078 350 1
10 rue du haut des Frêts – 88430 GERBEPAL
géré par l'Association « les Amis de Martimpré » - FINESS : 88 000 054 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS LORRAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et les obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313.14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10, relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'article 38 – II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, dite « Fourcade », modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires publiée au Journal Officiel du 11 août 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- VU** La circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux en addictologie ;
- VU** le schéma régional médico-social d'addictologie pour la région Lorraine, adopté le 20 juillet 2012 pour la période 2012-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en date du 8 octobre 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à Gerbépal et géré par l'association « les Amis de Martimpré »
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les résultats positifs de la visite de conformité effectuée le 13 avril 2011 ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article 38 II de la loi n°2011-940 du 10 août 2011 susvisée, l'autorisation d'une durée de trois ans, accordée au CSAPA géré par l'Association « Les Amis de Martimpré » en 2010, en cours de validité à la date de la publication de ladite loi, est prolongée dans la limite de 15 ans conformément à l'article L.313 -1 du CSAF ;
- SUR** proposition de la Déléguée Territoriale des Vosges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation délivrée, par arrêté du 8 octobre 2010 pour une durée de 3 ans, à l'Association « Les Amis de Martimpré » à Gerbepal, gestionnaire du CSAPA Généraliste situé à Gerbepal, est prolongée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 8 octobre 2010.

ARTICLE 3 : Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du CSAF, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation initiale, et la deuxième au plus tard 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : La structure concernée est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (E.J.): **L'Association « Les Amis de Martimpré »**

N° FINESS (EJ) : **88 000 054 2**

N° SIREN : **314 752 114**

Entité établissement (E.T.) : C.S.A.P.A. Généraliste « Le Haut des Frêts » - 10 rue du haut des Frêts – 88 430 GERBEPAL

N° FINESS (ET) : **88 078 350 1**

Catégorie : 197 - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
507 – Hébergement médico-soc personnes en difficultés spécifiques	11 – Hébergement complet internat	813 – alcool 814 – usagers de drogues 851 – personnes médusant de médicaments	9 places autorisées

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

ARTICLE 7 : La Déléguée Territoriales des Vosges de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

FAIT A NANCY, LE 7 DECEMBRE 2015

Pour le Directeur Général
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'ARS de Lorraine,
DE LORRAINE
Le Directeur Général Adjoint,
CLAUDE HARCOURT
Marie-Hélène MAÎTRE

**ARRETE N° 2015 – 1490 DU 07/12/2015 PORTANT PROLONGATION DE
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU
CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(C.S.A.P.A.) GENERALISTE – FINESS N° 88 078 748 6
99 avenue du Président Kennedy - 88300 NEUFCHATEAU
géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Vosges (ANPAA 88)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS LORRAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et les obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313.14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10, relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'article 38 – II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, dite « Fourcade », modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires publiée au Journal Officiel du 11 août 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- VU** La circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux en addictologie ;
- VU** le schéma régional médico-social d'addictologie pour la région Lorraine, adopté le 20 juillet 2012 pour la période 2012-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en date du 8 octobre 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à Neufchâteau et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie des Vosges à Neufchâteau ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** les résultats positifs de la visite de conformité effectuée le 13 janvier 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 38 II de la loi n°2011-940 du 10 août 2011 susvisée, l'autorisation d'une durée de trois ans, accordée au CSAPA géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie des Vosges en 2010, en cours de validité à la date de la publication de ladite loi, est prolongée dans la limite de 15 ans conformément à l'article L.313 -1 du CSAF ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale des Vosges;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation délivrée, par arrêté du 8 octobre 2010 pour une durée de 3 ans, à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie des Vosges (ANPAA 88) à Neufchâteau, gestionnaire du CSAPA Généraliste situé à Neufchâteau, est prolongée.

Le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à Neufchâteau et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie des Vosges (ANPAA 88) à Neufchâteau dispose de Consultations Jeunes Consommateurs identifiées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 8 octobre 2010.

ARTICLE 3 : Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du CSAF, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation initiale, et la deuxième au plus tard 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité. Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : La structure concernée est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (E.J.) : **Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie**

N° FINESS (EJ) : **88 078 745 2** N° SIREN : **775 660 087**

Entité établissement (E.T.) : C.S.A.P.A. Généraliste de l'Ouest Vosgien - 99 avenue du Président Kennedy - 88 300 NEUFCHATEAU

N° FINESS (ET) : **88 078 748 6**

Catégorie : 197 - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
508 – accueil orientation soins accompagnement diff. Spécifiques	21 – accueil de jour	813 – alcool 814 – usagers de drogues 850 – personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – personnes médusant de médicaments 852 – personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	File active

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

ARTICLE 7 : La Déléguée Territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

FAIT A NANCY, LE 7 DECEMBRE 2015

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE LORRAINE**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Lorraine
Le Directeur Général Adjoint,
CLAUDE HARCOURT

Maria-Hélène GAÏTRE

**ARRETE N° 2015 – 1491 DU 07/12/2015 PORTANT PROLONGATION DE
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU
CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(C.S.A.P.A.) GENERALISTE – FINESS N° 88 078 798 4**

33 rue Thiers – 88000 EPINAL

géré par l'Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) –
FINESS : 88 078 508 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS LORRAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et les obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313.14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10, relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'article 38 – II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, dite « Fourcade », modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires publiée au Journal Officiel du 11 août 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- VU** La circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux en addictologie ;
- VU** le schéma régional médico-social d'addictologie pour la région Lorraine, adopté le 20 juillet 2012 pour la période 2012-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en date du 8 octobre 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à EPINAL et géré par l'Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) à EPINAL.
- VU** l'arrêté n°2015-0214 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article 38 II de la loi n°2011-940 du 10 août 2011 susvisée, l'autorisation d'une durée de trois ans, accordée au CSAPA géré par l'Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) en 2010, en cours de validité à la date de la publication de ladite loi, est prolongée dans la limite de 15 ans conformément à l'article L.313 -1 du CSAF ;
- SUR** proposition de la Déléguée Territoriale des Vosges ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation délivrée, par arrêté du 8 octobre 2010 pour une durée de 3 ans, à l'Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) à Epinal, gestionnaire du CSAPA Généraliste « La Croisée » situé à Epinal, est prolongée.

Le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à Epinal et géré par l'Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) à Epinal dispose de Consultations Jeunes Consommateurs identifiées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 8 octobre 2010.

ARTICLE 3 : Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du CSAF, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation initiale, et la deuxième au plus tard 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité. Les résultats de ces évaluations, effectuées par un organisme extérieur, doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : La structure concernée est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (E.J.) : **Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA)**

N° FINESS (EJ) : **88 078 508 4**

N° SIREN : **775 717 309**

Entité établissement (E.T.) : C.S.A.P.A. Généraliste « La Croisée » de l'AVSEA à 33 rue Thiers – 88000 EPINAL

N° FINESS (ET) : **88 078 796 4**

Catégorie : 197 - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
507 – Hébergement médico-soc personnes en difficultés spécifiques	37 – Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique	813 – alcool 814 – usagers de drogues 851 – personnes médusant de médicaments 850 – personnes souffrant d'addictions sans substance	7 pour appartements thérapeutiques relais
508 – accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	21 – accueil de jour	813 – alcool 814 – usagers de drogues 850 – personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – personnes médusant de médicaments 852 – personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	File active

Entité établissement (E.T.) : à créer

Site secondaire : C.S.A.P.A. Généraliste « La Croisée » de l'AVSEA – 74 boulevard Thiers – 88200 REMIREMONT

Catégorie : 197 - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
508 – accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	21 – accueil de jour	813 – alcool 814 – usagers de drogues 850 – personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – personnes médusant de médicaments 852 – personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	File active

Entité établissement (E.T.) : à créer

Site secondaire : C.S.A.P.A. Généraliste « La Croisée » de l'AVSEA – 3 rue des fusillés – 88100 SAINT-DIE DES VOSGES

Catégorie : 197 - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
508 – accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	21 – accueil de jour	813 – alcool 814 – usagers de drogues 850 – personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – personnes médusant de médicaments 852 – personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	File active

Entité établissement (E.T.) : à créer

Site secondaire : C.S.A.P.A. Généraliste « La Croisée » de l'AVSEA – 5 impasse du Belvédère – 88000 EPINAL

N° FINESS (ET) : A créer

Catégorie : 197 - Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

Codification de l'activité et capacité :

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Capacité
508 – accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	21 – accueil de jour	813 – alcool 814 – usagers de drogues 850 – personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – personnes médusant de médicaments 852 – personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	File active

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

ARTICLE 7 : La Déléguée Territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

FAIT A NANCY, LE 7 DECEMBRE 2015

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE LORRAINE**

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
En paf d'Allegation,
Le Directeur Général Adjoint,
CLAUDE HARCOURT

Marie-Hélène MAÎTRE

Arrêté n° ARS/2015/1654 en date du 18 décembre 2015

Portant habilitation provisoire du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) de l'UC – Centre de Médecine Préventive de Vandoeuvre-les-Nancy

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE Lorraine

- VU** les articles L1432-2, L3121-1, L3121-2 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
- VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles
- VU** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles
- VU** l'arrêté ARS en date du 20 septembre 2013, portant renouvellement d'habilitation du site d'Epinal du Centre de Médecine Préventive de Vandoeuvre les Nancy en tant que CIDDIST
- VU** l'arrêté en date du 6 août 2010 portant habilitation du centre hospitalier de Saint Dié Des Vosges en tant que CIDDIST
- VU** l'arrêté en date du 29 février 2000, portant désignation d'une CDAG du VIH du Centre Hospitalier d'Epinal - renouvellement
- VU** l'arrêté en date du 29 février 2000, portant désignation d'une CDAG du VIH du Centre Hospitalier de Saint Dié – renouvellement
- VU** le projet Régional de Santé de Lorraine 2012-2017 et le Schéma régional de Prévention
- VU** la situation épidémiologique et des besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région.
- VU** la demande déposée par l'UC CMP de Vandoeuvre les Nancy en date du 4 septembre 2015

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés ARS susvisés en date du 20 septembre 2013, du 6 août 2010 et du 29 février 2000 sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Le centre de l'UC - Centre de Médecine Préventive de Vandoeuvre les Nancy est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

L'habilitation est accordée pour le site principal (Maison de santé Saint Jean à Epinal) et son antenne (Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges).

Article 3 :

La présente habilitation est accordée à titre provisoire pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 :

Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CeGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

Article 5 :

Le CEGIDD adresse au 31 mars de l'année en cours au directeur général de l'Agence Régionale de Santé du lieu d'implantation du centre et à l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

Article 6 :

La description du fonctionnement du centre et les moyens qui lui sont attribués font l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens actualisée annuellement.

Article 7 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

Article 8 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lorraine.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,


Claude d'HARCOURT

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Hélène MAÎTRE

ARRETE ARS/DT88 –N°2015-1651

portant agrément n° 88-000153 à l'entreprise privée de transports sanitaires

U.M.A. - Unité Mobile ambulancière du secteur de Saint Dié
15, rue du petit Saint-Dié – 88100 SAINT DIE DES VOSGES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** les articles L. 6312-1 à L.6312-3, L.6312-5, L. 6313-1, R 6312-1 à R 6312-12, R 6312-16 à R 6312-23, du R. 6313-5 au R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, notamment ses articles et ses annexes relatifs à l'agrément délivré au titre exclusif de l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;
- VU** la demande d'agrément du 1^{er} septembre 2015, reçue le 4 septembre 2015, à la Délégation Territoriale des Vosges, présentée par la SAS UMA Unité Mobile Ambulancière du secteur de Saint Dié en vue d'obtenir l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente.

CONSIDERANT : Qu'il ressort du dossier accompagnant la demande d'agrément présentée par la SAS UMA Unité Mobile Ambulancière du secteur de Saint Dié, qu'il est satisfait aux conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément pour l'accomplissement de transports sanitaires au titre de l'aide médicale urgente.

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 1^{er} janvier 2016, est agréée sous le numéro 88-000153 pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués, exclusivement au titre de l'aide médicale urgente, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale :	U.M.A. Unité Mobile Ambulancière du secteur de Saint Dié
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Siège social :	15, rue du Petit Saint-Dié - 88100 SAINT DIE DES VOSGES

Président :	Monsieur Johan RODRIGUEZ
Directeur Général :	Monsieur Alexis DAUBINET

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.
Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification.

ARTICLE 3 : Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes — 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la SAS UMA Unité Mobile Ambulancière du secteur de Saint Dié. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Epinal le, 23 DEC. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Conseiller Médical



Docteur Alain COUVAL

ARRETE ARS/DT88 –N°2015-1672
Portant modification de l'agrément N°88-000140
de l'entreprise privée de transports sanitaires

SAS ALLIANCE AMBULANCE LA DEODATIENNE SOS
4, rue Marie Marvingt - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n°2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;
- VU** l'arrêté N°042/2008-DDASS/OSS/NR du 11 février 2008 portant agrément de la SAS ALLIANCE AMBULANCE LA DEODATIENNE SOS sous le numéro 88-000140 pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- VU** la demande d'agrément reçue le 9 novembre 2015 à la Délégation Territoriale des Vosges, présentée par la SAS ALLIANCE AMBULANCE LA DEODATIENNE SOS en vue de l'exploitation d'un établissement secondaire pour l'accomplissement des transports sanitaires sis ZAE de la Pépinière - 88100 Moyemoutier ;
- VU** la demande, reçue le 9 décembre 2015 à la Délégation Territoriale des Vosges, de la SAS ALLIANCE AMBULANCE LA DEODATIENNE SOS en vue d'obtenir le transfert des autorisations de mise en service des véhicules délivrées précédemment à l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE QUIRIN 88100 – 88420 MOYENMOUTIER agréée sous le n°88-000043;
- VU** le compromis de vente signé le 21 octobre 2015 entre la cédante pour la SARL AMBULANCE QUIRIN représentée par Madame Quirin et la cessionnaire pour la SAS Alliance Ambulance la Déodatienne SOS représentée par Monsieur Munoz ;
- Vu** la visite de conformité des locaux effectuée le 22 décembre 2015 ;

CONSIDERANT : qu'il ressort du dossier accompagnant la demande d'agrément présentée par la SAS ALLIANCE AMBULANCE LA DEODATIENNE SOS qu'il est satisfait aux conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires terrestres.

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'arrêté N°042/2008-DDASS/OSS/NR du 11 février 2008 susvisé portant agrément de la SAS ALLIANCE AMBULANCE LA DEODATIENNE SOS sous le numéro 88-000140 est modifié comme suit :

Dénomination sociale :	ALLIANCE AMBULANCE LA DEODATIENNE SOS
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
Siège social :	4, rue Marie Marvingt 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Président : Monsieur Sébastien MUNOZ

Etablissement principal : 4, rue Marie Marvingt - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Etablissement secondaire : Zone artisanale de la Pépinière – 88420 MOYENMOUTIER

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.
Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification.

ARTICLE 3 : Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes — 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la SAS ALLIANCE AMBULANCE LA DEODATIENNE SOS. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Epinal le, 23 DEC. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Conseiller Médical


Docteur Alain COUVAL

ARRETE N° 2015-1680 DU 24 DECEMBRE 2015

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2

(1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

❖ SITE PIVOT D'ALSACE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique des sites de Strasbourg et de Colmar, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ces sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. René NETHING**, Délégué territorial d'Alsace ou par **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée territoriale adjointe, à l'exclusion des ordres de missions permanents.

❖ SITE PIVOT DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique du site de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ce site.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique ou par **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'exclusion des ordres de missions permanents.

Article 2 :

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine s'exerçant au sein des délégations territoriales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité .

Cette délégation s'exerce dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**
- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**
- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprend notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations médico-sociales ;
- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;

- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régionale (FIR);
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de l'évaluation des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite 1.500 euros hors taxes par engagement, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION TERRITORIALE D'ALSACE :**

Mme Marie FONTANEL, Directrice générale déléguée, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation territoriale d'Alsace.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation territoriale, à l'exclusion des ordres de missions permanents.

- **M. René NETHING**, Délégué territorial d'Alsace ;
- **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée territoriale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué territorial et de la Déléguée territoriale-adjointe, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme le Dr Claire TRICOT, Responsable du pôle « offre sanitaire »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.
<p>M. Benoit AUBERT Responsable du pôle « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
<p>M. Frédéric CHARLES Responsable du pôle « RH en santé »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle</p>
<p>M. Frédéric CHARLES Responsable du pôle «soins de proximité »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle</p>
<p>Mme Françoise SIMON Responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle</p>
<p>Mme Amélie MICHEL Responsable du pôle « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOUIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle</p>
<p>M. le Dr Tariq EL MRINI Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires»</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr Tariq EL MRINI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie MICHEL, responsable du pôle santé et</p>	<p>Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.</p>

risques environnementaux, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires.	
M. le Dr Tariq EL MRINI Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires» En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr Tariq EL MRINI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Marie-Hortense GOUJON HAEGY, responsable de la cellule soins sans consentement, Mme Dominique FERRY, Mme Anita KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement.	Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement
M. le Dr Yves TSCHIRHART Responsable du pôle « pharmacie biologie»	Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle

❖ **AU TITRE DES DELEGATIONS TERRITORIALES DES ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE ET DE LA HAUTE-MARNE :**

M. Benoît CROCHET, Directeur général délégué, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations territoriales susmentionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs délégations territoriales respectives, à l'exclusion des ordres de missions permanents.

• **Au titre de la délégation territoriale des Ardennes :**

Mme Marie-Annick GAGNERON, Déléguée territoriale par intérim,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Annick GAGNERON**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Michel GERARD**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée territoriale et de **M. Michel GERARD**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. David ROCHE, Responsable du service « santé environnement »</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande. -
<p>Mme Hélène PAILLOU</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade)
<p>Mme Melanie SAPONE, Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

• Au titre de la délégation territoriale de l'Aube :

Mme Irène DELFORGE, Déléguée territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Irène DELFORGE**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise BUFFET**, adjointe à la déléguée territoriale, responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée territoriale et de **Mme Françoise BUFFET**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Anne-Marie WERNER, Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction

	<p>dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
<p>Mme Françoise BUFFET, Responsable du service « santé environnement »</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
<p>Mme Delphine MAILIER, Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité</p>
<p>Mme Michèle VERNIER</p>	<p>Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube</p>
<p>Mme Myriam KAZMIERCZAK Responsable de l'unité « prévention, démocratie sanitaire »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité</p>

• Au titre de la délégation territoriale de la Marne :

M. Thierry ALIBERT, Délégué territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet par :
 - o **Mme Florence PIGNY**, responsable du service « action territoriale »
 - o **Mme Fabienne SOURD**, responsable du service « santé environnement » en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PIGNY ;
- Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement » par :
 - o **Mme Fabienne SOURD**, responsable du service « santé environnement », ou, en cas d'absence ou empêchement, par **M. Vincent LOEZ**, adjoint à la responsable de service.

En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation ainsi consentie sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par :

- **M. Didier DANDELLOT**, technicien sanitaire, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par **M. Gérard DANIEL**, technicien sanitaire.

• **Au titre de la délégation territoriale de la Haute-Marne :**

M. François GUIOT, Délégué territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François GUIOT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe au Délégué territorial, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué territorial et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Olivier BRASSEUR-LEGRY Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. <p>l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics</p>
<p>Mme Anne-Marie DESTIPS Responsable du service « santé environnement »</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
<p>M. Patrice GRANJEAN</p>	<p>Pour la signature des seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade.</p>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

M. Philippe ROMAC, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation territoriale, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe ROMAC**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Docteur ODILE DE JONG**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué territorial et de **Mme le Docteur ODILE DE JONG**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Jérôme MALHOMME Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
<p>Mme Lamia HIMER Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.
<p>Mme Karine THEAUDIN Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Stéphanie MONIOT, M. Daniel GIRAL, ingénieurs d'études</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un

sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur contractuel.	montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
M. Jean-Paul CANAUD Chef des services de proximité	<p>Dans le domaine de la prévention, promotion à la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; <p>Dans le domaine de l'accès à la santé des personnes ayant des difficultés spécifiques ou en situation de précarité :</p> <p>Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</p> <p>Dans le domaine des soins de proximité :</p> <p>Les courriers relatifs à l'installation des professionnels de santé</p> <p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p> <p>Plus largement, les Contrats Locaux de Santé et les Contrats ville du département.</p>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE :**

Mme le Dr Eliane PIQUET, Déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation territoriale, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Eliane PIQUET** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Véronique FERRAND**.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de la Déléguée territoriale et de **Mme Véronique FERRAND**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Jocelyne CONTIGNON Chef de service territorial médico-social	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des

	établissements publics.
Mme Marine BOURGES Chef de service territorial sanitaire	<p align="center"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.
Mme Céline PRINS Chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M. Julien MAURICE, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs	<p align="center"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
Mme Claudine RAULIN Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, des soins de proximité, de l'accès à la santé, de la promotion de la santé et de la prévention

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DE LA MOSELLE :**

M. Michel MULIC, Délégué territorial, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation territoriale, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MULIC**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Hélène ROBERT**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales. En cas d'absence concomitante de M. Michel MULIC et de Mme Hélène ROBERT, leur délégation de signature sera exercée par **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par **Mme Irmine ZAMBELLI**, Chef de service territorial des établissements de santé

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué territorial, de **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Irmine ZAMBELLI**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Sandra MONTEIRO Chef de service par intérim de l'animation territoriale</p>	<p>Sur le champs de l'animation territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé - Pour tous courriers et décisions concernant ADELI-FINESS
<p>Mme Isabelle LEGRAND Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
<p>Mme Irmine ZAMBELLI Chef de service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irmine ZAMBELLI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par</p> <p>Mme Véronique LANG Adjointe au Chef du service territorial des établissements de santé</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.
<p>Mme Hélène ROBERT Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

sanitaires	
<p style="text-align: center;">Mme Sandra MONTEIRO Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Michel PERETTE ou par Mme le Dr Christine QUENETTE</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES :**

Mme Valérie BIGENHO-POET, Déléguée territoriale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation territoriale, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. le Dr Alain COUVAL**, conseiller médical, **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale ou à **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée territoriale et des trois personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Yves LE BALLE Chef de service territorial médico-social</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.
<p>Mme Marie-Christine GABRION Chef de service territorial sanitaire</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des

	délibérations des conseils de surveillance des établissements publics.
<p>Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD ou M. Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.
<p>M. Francis GUERY Chargé de projet du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions
<p>M. David SIMONETTI, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement,</p>

Article 3 :

➤ Sont exclues de la délégation consentie aux articles 1^{er} et 2, pour tous les actes et décisions créateurs de droit dans les matières suivantes :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;

- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les matières relatives aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques
- Les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses.

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique ::

• Ressources Humaines :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;

- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception de celles portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation est donnée à **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

Article 5 :

Les Directeurs généraux délégués et les Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 24 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Claude d'HARCOURT

ARRETE N° 2015-1676 DU 24 DECEMBRE 2015

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité .

■ DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS :

- **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur les sites de Strasbourg et de Colmar et entrant dans les attributions des directions et départements suivants :

- Direction de la qualité et de la performance
- Département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire »

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance et à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », sur l'ensemble du champ de compétence de leurs direction et département respectifs.

- **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur le site de Châlons-en-Champagne et entrant dans les attributions des directions suivantes :
- Direction de la santé publique ;
- Direction de l'offre médico-sociale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique et à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs directions respectives.

■ **DIRECTIONS ET DÉPARTEMENTS MÉTIER :**

❖ **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **M. Laurent DAL MAS**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Elise BLERY, Directrice adjointe de la qualité et de la performance	Décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de la direction de la qualité et de la performance

❖ **DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) instituées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **Mme Dominique THIRION**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>— — — — — — — — — —</p> <p>Annie-Claude MARCHAND, responsable adjointe au département</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) instituées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. ; • Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ;
- Les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **Mme Edith CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Agnès GERBAUD, directrice adjointe, à compter du 1^{er} juin 2016</p>	<p>Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des</p>

	<p>contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social</p> <p>Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction</p>
<p>Marielle TRABANT, responsable de la mission pilotage</p>	<p>Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction</p> <p>Les correspondances relatives à la thématique « accès aux soins des personnes handicapées » sur la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine</p>
<p>Valérie PAJAK, responsable du département planification, contractualisation, qualité du site de Châlons</p>	<p>Décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation et concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne</p> <p>Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département</p>
<p>Francine PERNIN, responsable du département gestion des moyens du site de Châlons</p>	<p>Décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation et concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne</p> <p>Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département</p>
<p>Eric CLOZET, responsable du département offre médico-sociale de la Marne</p>	<p>Décisions et correspondances relatives aux attributions du département offre médico-sociale Marne, à l'exception des arrêtés de renouvellement d'autorisation</p>
<p>Chantal KIRSCH, responsable du département offre médico-sociale du site de Nancy</p>	<p>Décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social concernant les départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges</p> <p>Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département</p>
<p>Benoît AUBERT, responsable du département de l'autonomie des personnes handicapées et âgées du site de Strasbourg</p>	<p>Décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des</p>

établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social concernant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale
- à la prévention et à la promotion de la santé
- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs en matière de prévention ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **M. Alain CADOU**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Annick DIETERLING, Directrice adjointe de la santé publique	Ensemble des décisions, correspondances relatives à l'activité de la direction de la santé publique, et concernant la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Laurent CAFFET, responsable du pôle santé-environnement du site de Châlons-en-Champagne	Décisions, correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale, et concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne
Béatrice PILON, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire du site de Châlons-en-Champagne	Décisions, correspondances relatives à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires, et concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne
Christine JASION, responsable du pôle pharmacie biologie du site de Châlons-en-Champagne	Décisions, correspondances relatives à la pharmacie et à la biologie, et concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne
Dominique METZGER, responsable du pôle prévention, promotion de la santé du site de Châlons-en-Champagne	Décisions, correspondances relatives à la prévention et à la promotion de la santé, au financement des opérateurs et des promoteurs

en matière de prévention, à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage, et concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne

— ❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

— Délégation de signature est donnée à **Mme Diane PETTER**, Directrice de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

-
-
- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la gouvernance des établissements de santé, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
 - Les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
 - Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Diane PETTER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Thomas TALEC Directeur adjoint de l'offre sanitaire	région Grand Est
René NETHING Délégué territorial Alsace	Alsace
Marie SENGELEN Déléguée territoriale adjointe	Alsace
Claire TRICOT, référent métier pôle offre sanitaire	Alsace
Agnès GERBAUD, référent métier site pivot	Champagne-Ardenne
Guillaume MAUFFRE, référent métier site pivot	Champagne-Ardenne
Guillaume LABOURET, référent métier	Lorraine

❖ **DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Wilfrid STRAUSS**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Frédéric CHARLES, Directeur-adjoint des soins de proximité	Ensemble des décisions et correspondances relatives : <ul style="list-style-type: none">• à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;• aux coopérations entre professionnels de santé et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;• à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;• à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ; aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction

❖ **DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François ITTY**, Directeur du département des ressources humaines en santé à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- à la formation et à l'exercice des métiers de la santé ;

- à la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers, dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;
- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie .
- les praticiens hospitaliers et les agréments .
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-François ITTY**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Sabine RIGON : Directrice adjointe du département des ressources humaines en santé	Décisions, correspondances relatives à l'activité du département des ressources humaines en santé et concernant la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Michèle HERIAT : responsable du service formations paramédicales et médicales à compétence définie	Décisions, correspondances relatives à l'activité des instituts de formations paramédicales et médicales à compétence définie, et concernant la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

■ SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

Délégation de signature est donnée à **Mme Frédérique VILLER**, conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique VILLER**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

Article 2 :

➤ Sont exclues de la délégation consentie à l'article 1^{er}, pour tous les actes et décisions créateurs de droit dans les matières suivantes :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;

- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les matières relatives aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses.

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;

- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception de celles portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation est donnée à **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

Article 4 :

Les Directeurs généraux délégués, les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 24 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Claude d'HARCOURT

ARRETE N° 2015-1677 DU 24 DECEMBRE 2015

**Portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Direction du fonctionnement et des systèmes d'information
Direction des ressources humaines**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2

(1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

_____ **Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

_____ **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

_____ **Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

■ DIRECTION DU FONCTIONNEMENT ET DES SYSTEMES D'INFORMATION.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Marine DANIEL, Référente « administration générale » pour l'Alsace	<ul style="list-style-type: none">• les engagements des dépenses, les contrats et marchés publics, dans la limite de 25.000 euros hors taxes,• la certification du service fait sans limite de montant ;• tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, sans limite de montant ;• la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relative aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ;• la fonction d'accueil du public• l'externalisation des fonctions
Mme Agnès GANTHIER, Référente « administration générale » pour la Champagne-Ardenne	<ul style="list-style-type: none">• les engagements des dépenses, les contrats et marchés publics, dans la limite de 25.000 euros hors taxes,• la certification du service fait sans limite de montant ;• tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, sans limite de montant ;• la stratégie immobilière, les décisions et

	correspondances relative aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ; <ul style="list-style-type: none"> • la fonction d'accueil du public • l'externalisation des fonctions
M. José ROBINOT, Référent « administration générale » pour la Lorraine.	<ul style="list-style-type: none"> • les engagements des dépenses, les contrats et marchés publics, dans la limite de 25.000 euros hors taxes, • la certification du service fait sans limite de montant ; • tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, sans limite de montant ; • la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relative aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ; • la fonction d'accueil du public • l'externalisation des fonctions
Mme Marie-Reine SCHMITT, Référente « systèmes d'information »	<ul style="list-style-type: none"> • la gestion informatique et les systèmes d'information ;

■ **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.**

❖ **Mme Véronique WELTER**, Directrice des ressources humaines, sur l'ensemble du champ de compétence de sa direction, notamment :

- la gestion des questions sociales et les instances du dialogue social ;
- la gestion administratives et la préparation de la paie, hors liquidation ;
- le recrutement, la formation et la gestion des carrières ;
- le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- les contrats à durée déterminée, conformément au plan de recrutement validé par le Directeur général ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et à l'attribution de primes et de points de compétence, conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le Directeur général ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique WELTER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Matthieu PROLONGEAU , Directeur –adjoint des ressources humaines	Ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines
Mme Corinne JUE-DE ANGELI	Responsable Ressources Humaines dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du travail.
Mme Catherine STADELMANN	Responsable Ressources Humaines dans les champs de la gestion du personnel et du droit du travail.

Mme Véronique ZIETECK	Responsable Ressources Humaines dans les champs de la gestion du personnel et du droit du travail.
Mme Fabienne WOLFF	Pour les engagements et les certifications des actions et services faits des actions de formation.

Article 2 :

➤ Sont exclues de la délégation consentie à l'article 1^{er}, pour tous les actes et décisions créateurs de droit dans les matières suivantes :

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- les baux ;

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation est donnée à **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

Article 4 :

La Directrice des ressources humaines et le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

—

—
—
—
—
—
—
—
—
—

Fait à Nancy le 24 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Claude d'HARCOURT

ARRETE N° 1679 DU 24 DECEMBRE 2015

Portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

— **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

— **Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Alain SCHAEZLE**, Responsable liquidation paye, à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie, notamment la validation des éléments variables de la paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain SCHAEZLE**, délégation de signature est donnée aux agents suivants :

- **Mme Carmen BRIERE**, adjointe agent comptable
- **M. Patrick CHAMINADAS**, adjoint agent comptable
- **Mme Carole PERSEVAL**, adjointe agent comptable

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation est donnée à **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

Article 3 :

L'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 24 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Claude d'HARCOURT